
Objet : réponses aux questions concernant les formations pour les enseignants brigades de remplacement

Date : 04/09/2025

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions soulevées lors du webinaire de rentrée des professeurs des écoles brigades de remplacement le vendredi 29 août 2025.

1. Quand débiteront les formations ?

Les formations commenceront dès la **période 2** et se poursuivront jusqu'à la **période 5**.

2. Un enseignant brigade en remplacement long peut-il suivre les formations de l'école ?

Oui. En cas de **remplacement de longue durée (six mois ou plus)**, les **18 heures de formation** seront suivies **exclusivement en circonscription**. Les critères de choix des formations vous seront communiqués via un **questionnaire dédié**.

3. Cette formation concerne-t-elle aussi les enseignants remplaçants non titulaires ?

Oui, ces formations s'adressent à **tous les enseignants brigades de remplacement**, qu'ils soient :

- titulaires nommés à titre définitif ou provisoire,
 - ou contractuels.
-

4. Je suis remplaçante sur l'année en ASH. Comment s'articulent les formations spécifiques à l'ASH et celles de la brigade ?

Les **18 heures de formation** pour les enseignants brigades remplaçants en ASH sont organisées comme suit :

- **6 heures en français** et **6 heures en mathématiques** : assurées par la circonscription,
 - **6 heures autres** : prises en charge par le **service de l'école inclusive** pour la formation sur l'aide à la prise de fonction en tant que coordonnateur ULIS 1er degré.
-

5. Je suis concernée par un rendez-vous de carrière cette année et je serai en congé maternité en février. Comment cela se passe-t-il si je n'ai que des remplacements courts ?

Il est important de **vous signaler à votre circonscription de rattachement**, en mettant votre gestionnaire en copie, afin d'exposer votre situation individuelle et d'obtenir un accompagnement adapté. Il conviendrait que votre PPCR se déroule avant le congé de maternité.

6. Quelles sont ces 4 nouvelles zones de remplacement ? Pour certaines zones, elles ne correspondent pas à ce qui avait été annoncé avant le mouvement. Quelle solution avez-vous trouvée concernant la modification de zone faite après le mouvement? Peut-on aussi tenir compte du lieu d'habitation dans l'affectation dans la zone de remplacement ? Allons-nous avoir l'occasion de choisir cette zone géographique ? Est-il possible d'être sur 2 zones de remplacement ? J'étais titulaire brigade de circonscription, je deviens donc brigade de département ?

Conformément aux lignes directrices de gestion de l'académie de Paris relatives à la mobilité des personnels (6 mars 2025) et comme indiqué dans le guide du mouvement 2025 : « Depuis le 1er septembre 2017, l'ensemble des titulaires remplaçants sont affectés dans une zone unique de remplacement. Seuls les rattachements administratifs les distinguent (école) ». Toute remplaçante ou remplaçant est « affecté(e) sur un poste de titulaire de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 en qualité de brigade départementale », comme l'indique la circulaire du remplacement.

Les 4 zones de remplacement correspondent aux zones vœux groupes (vœux « MOB ») indiqués dans le guide du mouvement 2025 et sont conformes à ce qui a été annoncé lors du groupe de travail sur le remplacement.

Votre rattachement à une zone prioritaire de remplacement est déterminé par l'école de rattachement du poste que vous avez obtenu au mouvement. Par exemple, si votre école de rattachement se trouve dans le 13^{ème} arrondissement, vous êtes rattaché à la zone C.

ZONES	Arrondissements
Zone A	11 ^{ème} / 12 ^{ème} / 20 ^{ème}
Zone B	9 ^{ème} / 10 ^{ème} / 19 ^{ème} / Centre
Zone C	5 ^{ème} / 6 ^{ème} / 13 ^{ème} / 14 ^{ème} / 15 ^{ème}
Zone D	7 ^{ème} / 8 ^{ème} / 16 ^{ème} / 17 ^{ème} / 18 ^{ème}

Le bureau du remplacement, composé de 7 gestionnaires et d'une cheffe de bureau, est engagé au quotidien à trouver la meilleure adéquation entre le besoin de remplacement et votre situation professionnelle.

7. Quand on n'a pas AA1D, à qui envoyer les demandes d'autorisation d'absence ou arrêts maladie? Circo de rattachement? Circo où on exerce au moment de l'absence? Au rectorat?

Pour information, l'appliquatif AA1D dédié au traitement des demandes d'autorisation d'absence par voie dématérialisée est amené à se déployer sur l'ensemble du territoire départemental. S'agissant des enseignants exerçant dans une circonscription n'ayant, à ce stade, pas accès à la démarche dématérialisée, les demandes d'autorisation d'absence doivent être transmises, via le formulaire dédié, à votre circonscription de rattachement pour avis de l'IEN et seront traitées par le bureau de la gestion individuelle (DE3), le cas échéant soumis à validation de la Directrice académique des services de l'Education nationale (DASEN). Tout arrêt maladie doit être transmis à votre circonscription de rattachement dans le respect du délai de 48 heures. Il vous appartient de prévenir la circonscription et l'école dans lesquelles vous effectuez votre mission de remplacement au moment de l'absence ainsi que votre gestionnaire de remplacement pour tout type d'absence.

8. Où récupérons -nous ces fiches ? Nous aurons une fiche à remplir lors de chaque remplacement ? Nous ne remplissons pas de fiches depuis plusieurs années! C'est automatique normalement, nous recevons notre doc aria sans envoyer de fiche ? Fiche de remplacement à faire remplir : comment faire quand le directeur est absent ?

Au début de chaque mois, vous recevrez sur votre messagerie académique professionnelle (prénom.nom@ac-paris.fr) un état récapitulatif de l'ISSR du mois précédent, au format PDF. Sur cet état récapitulatif, apparaissent les jours de remplacement effectués durant la période. Toutefois, certaines journées peuvent ne pas y figurer en raison de problèmes techniques ou de report de saisie.

Si vous constatez une omission ou une erreur sur cette fiche, vous devez en informer votre gestionnaire de remplacement dans un délai d'une semaine, avec en copie le bureau DE1 (ce.remplacement-DE@ac-paris.fr). Passé ce délai, toute demande de modification ne pourra être traitée en même temps que la paie du mois concerné.

Pour information, le versement des ISSR a lieu deux mois après l'effectivité du remplacement.

9. Pourriez-vous nous rappeler les cas où nous percevons la prime REP ou REP + pendant les vacances et week-ends, s'il vous plaît ?

Les indemnités REP ou REP+ sont dues à chaque remplacement dans une école relevant du réseau d'éducation prioritaire. Ces indemnités se prolongent pendant le week-end et /ou les vacances si le remplacement débute avant et se termine après le week-end ou la période de vacances.

Mission de remplacement dans une école REP	4,82€ par jour de remplacement
Mission de remplacement dans une école REP+	14,20€ par jour de remplacement

Dans l'hypothèse d'un remplacement effectué en REP ou REP+, ces indemnités se cumulent avec l'ISSR d'un montant de 15,94 euros par jour de remplacement effectué hors de votre école de rattachement.

Mission de remplacement ouvrant droit à l'ISSR	Mission de remplacement hors de l'école de rattachement ne couvrant pas la totalité de l'année scolaire
Mission de remplacement n'ouvrant pas droit à l'ISSR	Mission de remplacement dans l'école de rattachement
	Affectation au remplacement continu d'un même agent pour toute la durée d'une année scolaire

N.B : Par principe, l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité (article 2 du Décret

n°89-825 du 9 novembre 1989).

10. Est-ce que les brigades provisoires ont également les ISSR ?

Au même titre que les enseignants titulaires affectés à titre définitif sur un poste de brigade, ceux affectés à titre provisoire perçoivent des ISSR dans les mêmes conditions (voir ci-dessus).

Les personnels enseignants contractuels ne perçoivent pas d'ISSR.

11. Je n'ai pas reçu d'invitation à ce webinaire sur mon adresse académique, pourriez-vous vérifier merci ?

Pour les prochaines communications, une vérification des adresses mails des brigades sera effectuée afin d'intégrer les personnels récemment affectés sur la brigade de remplacement.

Pour rappel et comme indiqué dans le corps du mail accompagnant la foire aux questions, vous avez la possibilité de visionner le webinaire du 29 août 2025, grâce au lien ci-dessous.

<https://rectorat-de-paris.webex.com/recordingservice/sites/rectorat-de-paris/recording/playback/ccdcf29727ef44d5b42cc5dd28213bcb>

Mot de passe : mMD2mVp9